



France 2030

Action « *Projets de filières* » à Mayotte

Appel à projets

**L'appel à projets « Filières » est ouvert
sur une base annuelle avec des relevés semestriels
à partir du 3 avril 2025 jusqu'au 31 décembre 2026
dans la limite des crédits disponibles.**

**Le dossier de candidature est à déposer sur la plateforme de collecte :
<https://france2030.mayotte.fr/>**

Propos préliminaires

L'État et les Collectivités ont décidé d'investir pour le développement de l'innovation sous toutes ses formes.

Dans une logique de partenariat et d'expérimentation, le Premier Ministre a annoncé la mise en place de partenariats stratégiques avec les Collectivités dans le cadre du plan France 2030 piloté par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) qui impliquent un cofinancement et une codécision de l'État et du Département sur des projets innovants présentés par des entreprises. Ce partenariat s'inscrit dans le cadre des contrats d'avenir 2021-2027.

L'État et le Conseil départemental de Mayotte ont fait de l'innovation et de la structuration des filières un de leurs axes forts en faveur du développement économique territorial, le maintien et la création d'emplois durables et qualifiés sur le territoire mahorais, passant notamment par l'accélération de la dynamique d'innovation des entreprises. La stratégie régionale d'innovation et de spécialisation intelligente à Mayotte propose quatre piliers stratégiques visant à stimuler l'innovation économique, encourager la création d'entreprises compétitives, promouvoir des innovations sociales adaptées aux besoins locaux, et mettre en place une gouvernance coordonnée pour renforcer la souveraineté du territoire, l'économie locale, valoriser le patrimoine naturel et culturel, et améliorer la qualité de vie des habitants.

La montée en gamme de l'offre de l'industrie française pour gagner en compétitivité suppose un effort continu de productivité, d'innovation, de qualité et de service. Le développement des nouveaux modèles crée de nombreuses opportunités d'émergence rapide de nouveaux acteurs positionnés sur des marchés extrêmement variés. Le dynamisme de ces acteurs et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière dans le cadre de France 2030 régionalisé.

La nécessité (i) de poursuivre l'adaptation des entreprises françaises aux mutations de l'environnement économique global – en particulier la montée en puissance de l'économie numérique et les enjeux de la transition énergétique et écologique ; (ii) de renforcer la compétitivité de l'industrie nationale par rapport à ses principaux concurrents ; (iii) de maintenir une base industrielle ancrée sur le territoire national, qui est une condition au maintien et à la croissance de l'emploi, impose la poursuite, le renforcement et l'adaptation, dans le cadre de France 2030 régionalisé, des actions engagées en faveur des entreprises et des écosystèmes économiques dans les précédents PIA (Programme d'investissements d'avenir)

Le département de Mayotte est riche d'un ensemble de filières stratégiques et de segments différenciant pour lesquels elle dispose d'avantages comparatifs par rapport aux autres Collectivités de France et d'Europe.

C'est dans ce contexte que le dispositif « Amélioration et transformation de filières », financé à parité entre l'État et le Conseil départemental de Mayotte, sera mis en œuvre opérationnellement par Bpifrance, opérateur technique de ce volet pour le compte de l'État de la Collectivité. Ce partenariat se traduira par un premier appel à projets ouvert à l'attention des entreprises et acteurs économiques et de la recherche du territoire mahorais.

Ce dispositif s'inscrit en pleine cohérence avec les objectifs du **Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)** et du **plan « Mayotte 2025 – Une ambition pour la République »**, qui fixent les grandes priorités stratégiques du Département.

Les appels à projets "Amélioration et transformation de filières à Mayotte – France 2030" sont ouverts sur une base annuelle, avec des relevés semestriels et dans la limite des crédits disponibles jusqu'au 31 décembre 2026.

1. Nature des projets attendus

1.1 Nature des projets et domaines thématiques ciblés

Les projets devront *a minima* avoir les caractéristiques suivantes :

- s'inscrire dans les domaines stratégiques de référence en cohérence avec le SRDEII de la Collectivité qui fixe les orientations stratégiques des politiques régionales en faveur du développement économique ;
- disposer d'un modèle économique viable au-delà de 3 ans permettant notamment d'assumer le remboursement des avances récupérables et d'affirmer une indépendance vis-à-vis des financements publics à moyen terme (3 à 5 ans) ;
- présenter un autofinancement minimum de 50 % (ressources privées¹ – fonds propres ou quasi-fonds propres) sur la durée du projet, ainsi qu'un plan de financement équilibré sur cette période ;
- présenter un budget de dépenses éligibles total supérieur à 200 000€ pour un financement public sollicité représentant au maximum 50% du budget

Les projets soutenus doivent démontrer un apport concret et déterminant à une filière stratégique mahoraise et à sa structuration, en bénéficiant notamment à plusieurs petites et moyennes entreprises (PME) ou entreprises de taille intermédiaire indépendantes (ETI) issues de cette filière. Ces projets doivent être porteurs de fortes perspectives d'activité et d'emploi industriel, particulièrement à Mayotte. Ils doivent en outre démontrer, à terme (3 à 5 ans), une autonomie financière vis-à-vis du soutien public.

Ils peuvent notamment prendre la forme de :

- **création d'unités industrielles partagées** permettant à des entreprises d'une même filière (ou en inter-filières) s'inscrivant dans une stratégie globale de mutualiser leurs investissements, de participer activement à la stratégie de la filière et de lever certains freins à son développement ;
- **mise en commun de compétences techniques** (d'une même filière ou en interfilière) permettant aux entreprises et/ou établissements ou organisme public de recherche et d'enseignement supérieur d'une même filière ou de plusieurs filières pouvant avoir des intérêts communs de mutualiser leurs travaux de recherche et développement ainsi que les investissements nécessaires à la conduite des preuves de concept, des tests et de tous autres travaux leur permettant d'améliorer collectivement leur compétitivité ;
- **mise en place d'outils collaboratifs** permettant aux entreprises et/ou établissements ou organismes publics de recherche et d'enseignement supérieur s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif pour une filière ou un sous-secteur d'une filière, de partager des outils à vocation non technologique dans des domaines aussi variés que la logistique, les achats, l'informatique, l'intelligence économique, les RH, le design, le marketing, l'économie circulaire, l'écologie industrielle, etc., avec

¹Ressources propres dans le cas des établissements ou organismes publics de recherche et d'enseignement supérieur

un plan d'affaires dédié ;

- **mise en place de plates-formes technologiques mutualisées**, de démonstrateurs, de plates formes d'accélération pour l'industrie du futur, dès lors qu'ils démontrent un véritable modèle économique et qu'ils intègrent un plan d'affaires dédié.

À titre d'exemple, voici les domaines stratégiques dans lesquels les projets devront notamment s'inscrire pour être éligibles :

- Développement durable
- Agro-transformation et Agriculture raisonnée et biologique
- Économie maritime
- Économie circulaire
- Énergie
- BTP
- Numérique
- Industrie

Les projets transverses à plusieurs de ces filières sont également éligibles.

Les projets retenus pour le présent appel à projets pourront notamment concerner :

- des actions collectives de filières impliquant des entreprises et respectant les critères suivants :
 - Rayonnement local afin de permettre à toutes les entreprises d'une filière d'en bénéficier ;
 - Portage du projet et notamment des équipements par les entreprises ;
 - Existence d'un modèle économique démontrant à terme une autonomie financière vis-à-vis du soutien public ;
- le renforcement des compétences et des équipements des centres techniques et plateformes technologiques accessibles aux entreprises, et notamment aux PME.

Les projets contiennent une composante « structuration de la filière » obligatoire pour être éligibles à l'action, et éventuellement une composante « projet de R&D » optionnelle. Ainsi, les projets éligibles peuvent avoir pour objet :

- Soit exclusivement la structuration et l'animation d'une filière et/ou d'une plateforme ;
- Soit la structuration et l'animation d'une filière incluant la réalisation de projets de R&D mutualisés.

1.2 Nature des porteurs de projets

Un projet candidat est porté par une entreprise (PME/ETI/Grande entreprise), ou par une structure fédérant plusieurs entreprises, ou par un organisme ou établissement de recherche voire une entité représentative des entreprises de la filière (telle une fédération professionnelle, un GIE, un cluster, une association, etc.)

La structure porteuse du projet doit être située sur le territoire de la Collectivité, éventuellement en cours de création, et immatriculés au registre du RIDET.

Les entreprises accompagnées doivent par ailleurs pouvoir être éligibles à des aides d'État et ne pas être en difficulté au sens de l'Union Européenne.

Les entreprises non à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales ne

sont pas éligibles.

Est également exclu tout financement des entreprises qui sont incapables, avec leurs propres ressources financières ou avec les ressources que sont prêts à leur apporter leurs propriétaires/actionnaires et leurs créanciers, d'enrayer des pertes qui les conduisent, en l'absence d'une aide des collectivités publiques, vers une disparition économique quasi certaine à court ou moyen terme.

1.3 Conditions, nature des financements de l'État et dépenses éligibles

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), sous réserve des dispositions applicables et des compétences dévolues à Mayotte. Il est notamment tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, sous réserve des dispositions applicables et des compétences dévolues à Mayotte.

L'enveloppe globale associée à cet appel à projets est de 1 200 000 euros.

Le soutien apporté aux projets se fait sous formes de subventions et/ou d'avances récupérables, constituées de façon mixte de subventions (80%) et d'avances récupérables (20%).

Ces projets peuvent bénéficier d'une aide allouée au titre d'aide à l'investissement, ou de soutien au fonctionnement pour la mise en place et l'exploitation du projet. Il ne pourra s'agir de financer exclusivement des dépenses de R&D.

Cette aide peut s'élever jusqu'à **50% maximum des dépenses éligibles** (investissement et fonctionnement). Les assiettes des aides peuvent être comprises entre 200 000€ et 2 000 000€.

Ces taux sont des **taux maximum, qui pourront être modulés** à l'issue de l'instruction du dossier.

Le porteur de projet et ses partenaires doivent s'impliquer financièrement et significativement dans le projet. Des co-financements par les porteurs de projets ou par des tiers sont systématiquement recherchés.

Les dépenses éligibles varient en fonction de la nature du projet, selon qu'il porte exclusivement sur la structuration et l'animation de la filière ou qu'il comporte une option « projet de R&D ».

Structuration et animation de la filière :

Il s'agit de projets dont l'objet est la structuration et l'animation de la filière et/ou la création de plateformes. Les dépenses éligibles sont composées de dépenses de fonctionnement et d'investissement et régies par le volet Aides en faveur des pôles d'innovation du *Régime cadre exempté de notification N° SA.111 723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026*.

- Dépenses de fonctionnement :
 - frais internes (frais de personnel et frais administratifs) liés aux activités suivantes : animation de la structure en vue de favoriser la collaboration, partage d'informations et prestations ou mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisées et adaptés aux besoins de ces dernières ;
 - les opérations de marketing de la structure visant à renforcer la participation de

- o nouvelles entreprises ou organisations ainsi qu'à accroître sa visibilité, à justifier dans la demande d'aide, justifiées par des devis ;
 - o la gestion des installations de la structure, l'organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres ainsi que la coopération transnationale ;
 - o à titre exceptionnel, les dépenses de sous-traitance, en référence aux 3 points ci-dessus, pourront être intégrées dans l'assiette.
- Dépenses d'investissement : investissements matériels (machines, logiciels, etc.) nécessaires à la structuration de la filière pris en compte pour leur coût total HT (sauf exception) à l'achat justifiés par des devis ;
 - Les investissements de remplacement ne sont pas éligibles.

Projets de Recherche et Développement :

Il s'agit de projets de R&D menés par la structure également porteuse du projet « structuration de filière ».

Les dépenses éligibles sont régies par le *Régime cadre exempté de notification N° SA.111 723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026* » applicable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 :

- des frais internes représentant les salaires du personnel technique affecté au projet ;
- des achats consommables (devis) ;
- des prestations externes et de la sous-traitance (devis) ;
- des investissements non récupérables (devis), pris en compte pour leur coût HT (sauf exception) à l'achat ;
- de l'amortissement des investissements récupérables (au prorata de leur utilisation sur la durée du projet) (devis).

Pour les deux composantes « structuration de filière » et « projets de R&D », il est à noter que tous les apports en nature, par exemple sous forme de valorisation de temps passé, mise à disposition de personnel, sont exclus des dépenses éligibles.

Ces apports en nature peuvent toutefois être présentés dans le plan de financement global de la structure pour mettre en avant l'apport et l'engagement de certains partenaires dans le projet. (Le porteur de projet et ses partenaires doivent s'impliquer financièrement et significativement dans le projet.) Les apports privés du plan de financement ne devront pas comporter plus de 30% d'apports en nature sous forme de valorisation de temps passé.

Dans le cas de projets présentant les deux composantes « structuration de filière » et « projets de R&D », deux annexes financières distinctes devront être présentées afin de clairement identifier les assiettes respectives. Une même dépense ne pourra être présentée dans les deux annexes financières.

Pour conserver la notion d'incitativité de l'aide, les dépenses sont éligibles à compter de J+1 par rapport à la date de réception d'un dossier complet.

1.4 Critères d'éligibilité et de sélection des projets

Pour être éligible, les projets déposés sur le site internet **FRANCE 2030 – Mayotte** doivent :

- être complet au sens administratif (cf. dossier de candidature) ;

- avoir un enjeu important en termes d'industrialisation, de perspectives d'activité et d'emploi, en correspondant à une ou plusieurs des filières du territoire prioritaires de l'appel à projets ;
- satisfaire la contrainte de montant minimum taille indiquée au paragraphe 1 ;
- être porté par une entreprise (ou un groupement d'entreprises) ou un organisme ou établissement de recherche, ou une entité représentative de la filière, présentant une solidité financière en cohérence avec l'importance des travaux menés dans le cadre du ou des projets présentés, ainsi qu'avec les aides sollicitées ;
- en cas de mise en place d'une structure dédiée, disposer d'un modèle d'affaires permettant une autonomie financière à terme et un plan de financement équilibré dans la durée ;
- bénéficier au développement industriel et commercial des entreprises de la filière visée, et en particulier des PME et des ETI.

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

- la pertinence et la maturité de la solution proposée au regard des objectifs définis dans le cahier des charges ;
- la démonstration de l'intérêt économique ;
- le caractère innovant et le caractère répliquable de la solution proposée ;
- les retombées économiques, sociales et environnementales directes ou indirectes, y compris, le cas échéant, la neutralité pour l'environnement des applications de la solution proposée ;
- la cohérence de l'ambition proposée ;
- l'équilibre de la gouvernance des projets envisagée ;
- la qualité du modèle économique proposé ;
- l'incitativité de l'aide pour la réalisation du projet ;
- la capacité des candidats à mener à bien le projet et à assurer le cas échéant le déploiement ou l'industrialisation de la solution développée ;
- la situation financière saine des candidats, qui doivent présenter un plan de financement équilibré sur la durée du projet ;
- la capacité des candidats à rendre compte de l'état d'avancement de leur projet ;

(Critères imposés par la convention nationale de Bpifrance)

- Développement des avantages concurrentiels des secteurs industriels dans la concurrence mondiale ; développement et industrialisation de nouveaux produits ou services à fort contenu innovant et valeur ajoutée ;
- Soutien à la pérennité et au développement du tissu industriel (notamment renforcement de la compétitivité de PME et ETI des filières) ;
- Cohérence du projet par rapport à l'écosystème local et à la visibilité de l'offre pour les entreprises locales ;
- Impact en termes d'activité économique et d'emploi dans un horizon de 5 à 10 ans ;
- Pertinence des objectifs commerciaux (marchés ou segments de marchés visés, produits et services envisagés, parts de marchés et volumes espérés, etc.) ;
- Qualité du modèle économique, du plan d'affaires et de financement présenté ;
- Capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences, ...) ;
- Qualité de la prise en compte des questions concernant les besoins de formation professionnelle liées aux transformations des filières que le projet accompagne.
- Le développement et industrialisation de nouveaux produits ou services à contenu

innovant sera un critère d'évaluation supplémentaire.

Il est attendu des projets de démontrer une réelle prise en compte des priorités du département telles que la numérisation des actions, l'égalité femme/homme, la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme et les objectifs de développement durables.

Les effets positifs attendus et démontrés du projet, du point de vue de l'impact économique, social, environnemental et de l'innovation, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, et éventuellement pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet.

1.5 Processus et calendrier de sélection

- À la demande de Bpifrance, les porteurs de projet pourront compléter en tant que de besoin leur dossier de candidature au cours de l'instruction ;
- l'instruction approfondie est conduite sous la responsabilité de Bpifrance. Au cours de cette instruction, Bpifrance peut avoir recours à des experts externes ;
- La sélection des projets est assurée sur proposition de Bpifrance par le Comité de Sélection Territorial (CST) qui aura pour mission de lui indiquer les dossiers à instruire. Le processus de sélection des projets sera opéré de façon dématérialisée ;
- Après instruction des dossiers et sur proposition de Bpifrance un comité de décision sera programmé au sein duquel seront prise les décisions d'octroi par consensus entre l'État et le Département ;
- Le SGPI dispose d'un droit de veto sur ces propositions avant décision par le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

1.6 Phase préalable de faisabilité

Le comité de sélection territorial peut décider, le cas échéant, de faire précéder la sélection d'un dossier de candidature d'une phase préalable de faisabilité dite « levée de risque ».

Cette phase de levée de risques a pour objectif, pour un projet dont les ambitions et propositions sont jugées pertinentes, de permettre l'approfondissement de certains points précis identifiés lors de l'instruction du dossier, qui conditionnera la poursuite des travaux.

Par exemple : maturation de l'organisation de la gouvernance et de sa structuration juridique, faisabilité du modèle économique et du positionnement de l'offre sur son marché, levée de doutes sur l'impact auprès des entreprises de la filière, faisabilité en regard de contraintes juridiques ou réglementaires identifiées, etc.

Dans le cadre de cette phase de levée de risques, un financement public peut être attribué dans la limite d'une prise en charge de 25 000€ en subvention par projet. Cette aide publique porte exclusivement sur le recours à un ou des prestataire(s) externe(s) en capacité d'accompagner le porteur de projet (experts, etc.), à hauteur de 50% des coûts externes retenus.

À l'issue de la période définie pour une telle phase de levée de risque, le comité de sélection territorial décide de la poursuite ou non du financement du projet candidat, au vu des précisions apportées

1.7 Conventionnement

Bpifrance assure au nom de l'État et de la Collectivité, la notification des aides aux porteurs

de projets.

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance qui assure le suivi de la mise en œuvre des projets sélectionnés en lien avec le Conseil départemental et l'État.

Les modalités de versement et de remboursement des aides accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions conclues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Une réunion avec les partenaires devra se tenir à l'initiative du porteur de projet 6 mois avant la date de fin du projet prévue dans le contrat, pour présenter les éléments du rapport de fin de programme et échanger sur les perspectives du projet.

Le rapport de fin de programme devra comporter, lors de sa remise, les résultats obtenus lors de la phase d'étude de faisabilité ou de développement/industrialisation du projet, en lien avec les objectifs décrits dans le dossier de candidature. En outre, il permettra d'explicitier les options technico-économiques retenues, d'en caractériser les principaux risques et d'établir les modalités de leur maîtrise progressive à travers une démarche de projet pour les étapes suivantes du développement.

Bpifrance s'engage à suivre la bonne exécution des projets avec le bénéficiaire des crédits. En cas de non-conformité des dépenses exposées avec le projet présenté lors du dépôt du dossier, ou en cas d'abandon du projet, un reversement total ou partiel de l'aide sera exigé. Bpifrance informe le comité de pilotage territorial du suivi des projets retenus et mettra à disposition du Comité de Sélection Territorial le rapport de fin de programme.

1.8 Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien apporté par France 2030 et la Collectivité dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par France 2030 et le département de Mayotte », accompagnée du logo de France 2030 et du Département.

L'État et le Conseil départemental se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

1.9 Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer, à la demande de l'État, de la Collectivité et de Bpifrance les éléments d'information nécessaires à l'évaluation de l'action (notamment partenariats industriels, brevets déposés, développement de la filière, transferts de technologies, effets environnementaux et énergétiques, performance commerciale, emplois scientifiques et industriels créés, etc.) et de se rendre disponible autant que de besoin pour les réunions de suivi du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans les conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

Pour toute question :

Information et dépôt de dossier : <https://france2030.mayotte.fr/>

Correspondant État :

Secrétariat du SGAR Mayotte

secretariat-sgar@mayotte.pref.gouv.fr

Correspondant Mayotte :

Pôle Innovation de l'Agence de Développement et d'Innovation de Mayotte (ADIM)

poleinnovation@adim-mayotte.fr

Correspondant Bpifrance : mayotte@bpifrance.fr